

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité
M (86) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 16 à 22 du Traité d'Union,

Vu la décision du Comité de Ministres du 3 novembre 1960 arrêtant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité, M (60) 4,

Vu le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965,

Vu le Protocole modifiant et complétant ledit Traité signé à Bruxelles le 23 novembre 1984,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

L'article 18 de la Décision du Comité de Ministres arrêtant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité est complété comme suit :

“Le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives est également compétant pour exercer les pouvoirs confiés au Comité de Ministres par les articles 3 bis et 4 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tels qu'ils ont été modifiés par le Protocole signé à Bruxelles, le 23 novembre 1984.”

Article 2

La présente Décision entrera en vigueur à la même date que le Protocole cité ci-dessus.

FAIT à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres,

J. POOS

COMMENTAIRE
de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le Règlement d'ordre intérieur dudit Comité
M (86) 3, Annexe

Par l'article 18 de la Décision M (60) 4 du 3 novembre 1960, le Comité de Ministres a délégué au Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives les compétences que le Traité d'Union lui avait confiées en tant qu'institution suprême de l'Union à l'égard du Secrétariat général de l'Union et du budget des institutions de l'Union. Le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, attribue différentes compétences au Comité de Ministres prévu par le Traité d'Union.

Il s'agit de dispositions relatives à la nomination et à la révocation de greffiers et de leur régime réglementaire ; en outre, des compétences pour la fixation des indemnités de déplacement et de séjour des membres de la Cour, du Parquet et du Greffe et concernant le régime statutaire et pécuniaire des greffiers et du personnel du greffe.

La présente décision confère ces compétences en principe typiquement administratives au Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives. Cette délégation est jugée souhaitable pour rester dans le cadre de la répartition existante des compétences entre les deux institutions ministérielles. En effet, le Groupe de travail ministériel est actuellement compétent pour fixer le budget du Secrétariat général de l'Union, qui, aux termes de l'article 14 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, doit également prévoir les dépenses relatives au fonctionnement de la Cour, du greffe et du service de traduction.

Il importe dès lors que le même groupe de travail puisse intervenir dans la fixation de ces dépenses de fonctionnement de la Cour et en particulier du statut pécuniaire des greffiers.

Le Comité de Ministres garde les compétences qui lui sont confiées à l'égard des magistrats de la Cour ainsi que pour la désignation des règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour est rendue compétente.